

Ordonnance du Tribunal Administratif N° E17000214 / 64

Délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey

Rapport d'enquête publique ayant pour objet la délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey.



Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

Ce rapport d'enquête publique se compose de deux parties :

1- Un compte rendu analytique

1.1 Éléments préparatoires

1.2 Objet de l'enquête

1.3 Composition du dossier mis à l'enquête publique

1.4 Déroulement de l'enquête publique

1.5 Présentation du projet

1.6 Recensement des observations formulées

2 - Une synthèse du commissaire enquêteur

2.1 Commentaires généraux du commissaire enquêteur

2.2 Conclusions générales

ANNEXES

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

1- Le compte rendu analytique

1.1 Éléments préparatoires

1.2 Objet de l'enquête

1.3 Composition du dossier

1.4 Déroulement de l'enquête publique

1.5 Présentation du projet

1.6 Recensement des observations formulées

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

1.1 Éléments préparatoires

1.1.1 Références de mise à l'enquête publique

L'ordonnance du Tribunal Administratif de Pau N°E17000214/64 du 05/01/2018 a désigné M. Cyril Catalogne commissaire enquêteur pour procéder à la conduite d'une enquête publique ayant pour objet le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey.

En date du 16 janvier 2018, Monsieur le Maire de Espoey a prescrit l'arrêté de mise à l'enquête. Après concertation entre les différentes parties, il a été décidé que celle-ci se déroulerait du 14 février au 1^{er} mars 2018.

1.1.2 Informations du public

L'affichage : la population a été informée de la tenue de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur avec un affichage administratif sur le panneau d'affichage de la Mairie. Ce lieu connu de tous les habitants et identifié comme tel permet une information à la fois efficace et disponible pour tous.

Tout d'abord a été affichée pendant une période de 2 mois la délibération du conseil municipal prescrivant l'enquête, puis l'arrêté d'enquête jusqu'à la fin de celle-ci. La période d'affichage s'est donc étalée sur une période suffisamment importante pour que la population soit informée de la tenue de l'enquête publique.

Les avis de publication dans la presse : le premier avis est paru dans les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques n°3211 du mardi 23/01/2018 et le Sillon n° 2761 du 26/01/2018. Le deuxième avis est paru dans l'édition du Sillon n° 2765 du 23/02/2018 et des Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques n° 3215 du 20/02/2018.

Par voie électronique : le public pouvait prendre connaissance de la tenue et de l'objet de l'enquête sur le site de la commune de Espoey <http://espoey-village.fr> où un poste informatique était à sa disposition. Il pouvait adresser ses observations par courriel à l'adresse mairie.espoey@wanadoo.fr.

1.2 Objet de l'enquête

L'arrêté municipal en date du 16 janvier 2018 organise une enquête publique portant sur la délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey .

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête, version papier ou électronique, comprenait les éléments suivants :

- le rapport de présentation
- le résumé non technique
- la carte
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE -

1.4 Déroulement de l'enquête publique

1.4.1 Avant la tenue des permanences

Prise de contact avec l'autorité organisatrice et remise du dossier

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Espoey le 1/02/2018 afin d'ouvrir et parapher le registre d'enquête. Après avoir évoqué le contenu du dossier, les conditions de l'enquête et l'information du public avec Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services, il a pu apprécier les différents enjeux du projet. Il a été convenu d'une entrevue le 14 février avec Monsieur le Maire pour évoquer une présentation exhaustive de la commune lui permettant de mieux appréhender les différentes problématiques.

Détermination des horaires des permanences

Les horaires des permanences ont été fixés après concertation et acceptation des deux parties en priorisant les horaires d'ouverture de la mairie.

Vérification de l'affichage en mairie et de la disponibilité du dossier d'enquête par voie électronique

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la publicité de l'enquête via l'affichage en mairie et sur site ainsi que de la possibilité d'accéder au dossier d'enquête électronique sur le site internet de la commune.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

1.4.2 Pendant la tenue des permanences

Le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur le mercredi 14 février 2018 et le jeudi 1^{er} mars 2018 de 14h00 à 17h00.

Aucune remarque particulière n'est à formuler.

1.4.3 Après la tenue des permanences

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les représentants de la commune à la fin de chaque permanence sur le déroulé à venir de l'enquête. Au terme des permanences, le commissaire enquêteur a informé Monsieur le Maire de l'absence de personnes rencontrées et de remarques écrites ou orales formulées et l'en a avisé par écrit.

1.5 Présentation du projet

Les communes du Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse - SMEAVO - ont souhaité se doter d'un zonage des eaux pluviales, en conformité avec l'article L22224-10 Du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Un zonage des eaux pluviales est **un outil réglementaire** dont se dote la collectivité. **Il permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants:**

- limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Dans ce but, le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire communal, et adaptées aux caractéristiques géographiques de ces zones.

Les «eaux pluviales» se définissent comme les eaux provenant de la pluie et des ruissellements qui en découlent, jusqu'à ce qu'elles rejoignent un cours d'eau, ou la nappe dans le sous-sol.

La gestion de ces eaux pluviales est une compétence communale. Elle consiste à mettre en place des moyens pour anticiper, régler, réguler, contrôler et limiter les problèmes générés par ces eaux de pluie: écoulements de surface, débordements, inondations, érosions, pollutions...

Le zonage des eaux pluviales a été élaboré dans le cadre **du Schéma Directeur d'Assainissement** réalisé par le SMEAVO.

Il se compose de trois parties :

- **le diagnostic**, basé en particulier sur les éléments suivants:

- le recueil et l'analyse des caractéristiques locales qui agissent sur les eaux pluviales - pluviométrie, topographie, hydrogéologie, occupation des sols.
- les enquêtes auprès des élus et des techniciens communaux, enquêtes relatives aux équipements existants, aux problèmes rencontrés, aux épisodes pluviaux qui ont généré des dégâts.
- les reconnaissances de terrain dans les secteurs sensibles aux débordements et aux inondations.
- l'analyse des facteurs qui influent sur ces risques dommageables, à partir de calculs hydrologiques et hydrauliques.
- la participation et les avis des partenaires et des administrations participant à la gestion des eaux pluviales.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

- **les propositions d'aménagements** élaborées pour réduire les risques avérés d'inondation dommageables. Ces propositions sont donc d'ordre curatif, destinées à traiter les problèmes existants

- **le présent zonage des eaux pluviales**, outil réglementaire d'ordre préventif, destiné à limiter les problèmes futurs que pourrait engendrer le développement de l'urbanisme sur les territoires concernés. Le contenu de ce zonage des eaux pluviales se nourrit et découle en grande partie du diagnostic réalisé sur chaque commune, les prescriptions proposées étant adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques du territoire concerné.

Les principes fondamentaux mis en avant dans le zonage des eaux pluviales sont les suivants:

- **adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation. Cela signifie que le projet lui-même, dès sa conception, doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.

- **privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol**, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 5 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1,0 mètre en dessous du fond du système d'infiltration. Lorsque ces conditions sont remplies, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages:

⑩ elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

Ordonnance du Tribunal Administratif N° E17000214 / 64

⑩ elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.

⑩ elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.

- **lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface.** Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales ou unitaires et les cours d'eau.

Dans ce cas, corriger des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noues, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique.

Le volume à stocker est calculé sur la base de **30 litres par m² imperméabilisé** pour les terrains appartenant au bassin versant de l'Adour et **50 litres par m² imperméabilisé** pour les terrains appartenant au bassin versant du Gave de Pau. Cette distinction tient compte des risques d'inondation différents, importants et avérés sur l'Ousse et l'Oussère, moindres sur les affluents de l'Adour.

- **limiter les risques de pollution associés au ruissellement sur les voies circulées.** Les chaussées, les trottoirs et les parkings sont des zones particulièrement chargées en matières polluantes, et les eaux ruisselantes doivent être prétraitées avant leur évacuation dès lors que ces surfaces circulées sont importantes.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

Un équilibre a été recherché entre l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction des nuisances induites par les eaux pluviales et les coûts et contraintes induits par ces dispositions.

On notera que ces principes du zonage, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une gestion des eaux pluviales «à la source», c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif.

Autrement dit, celui qui génère des eaux pluviales supplémentaires du fait d'une imperméabilisation et d'un drainage des sols, est le premier à supporter les obligations de gestion de ces eaux pluviales, avant le riverain en aval ou la collectivité.

La commune de Espoey est concernée par les trois zones définies en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains, à savoir la zone Plaine Infiltration où l'infiltration est favorable subdivisée en deux sous zone - verte et orange -, la zone Plaine Surface où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation et la zone Coteaux où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants:

- il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

11

La Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine - MRAe - précise par courrier en date du 7 septembre 2017 qu' « en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Espoey (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** »

1.6 Recensement des observations formulées

Le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune remarque écrite ou orale de la population, qu'il s'agisse d'observation sur le registre d'enquête, de courrier écrit ou de courriel. Il n'a pas non plus reçu de visite lors de la tenue des permanences.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

2 – La synthèse du commissaire enquêteur

2.1 Commentaires généraux du commissaire enquêteur

2.2 Conclusions générales

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

2 – La synthèse du commissaire enquêteur

2.1 Commentaires généraux du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate et regrette l'absence d'engouement et de participation quant à l'enquête publique relative à la délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey. Aucun habitant ne s'est présenté ou manifesté de quelque manière que ce soit.

Pourtant une grande partie de la population est concernée par cette thématique puisque tout propriétaire de construction (maison, garage, hangar...) doit s'assurer que l'eau de pluie qui ruisselle du toit de son bien s'écoule d'abord dans son propre jardin ou sur la voie publique - obligation légale de l'article 681 du Code civil - .

La gestion des eaux pluviales est une problématique réelle, aussi bien en zone urbanisée qu'agricole. En effet, en milieu urbanisé, leur ruissellement est favorisé par des sols imperméabilisés et potentiellement générateur de pollutions. Dans les zones rurales, le ruissellement est augmenté par les aménagements agricoles.

Les thématiques associées à la gestion des eaux pluviales sont multiples : préserver la qualité de l'eau, réduire les risques d'inondation et de mouvement de terrain, favoriser un aménagement durable du territoire.

Dès lors, l'enquête publique aurait mérité une plus large adhésion et participation du public tant ces préoccupations relèvent du quotidien.

Le public n'est donc pas apparu concerné par ce projet établi à l'échelle locale en dépit d'évidents enjeux économiques et écologiques et malgré une information en tout point réglementaire.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

2.2 Conclusions générales

Vu la prise de connaissance du dossier
le déroulement de l'enquête publique,
la participation inexistante de la population,
les informations récoltées suite aux entretiens, demandes orales
d'information ,
la bonne information du public sur la tenue de l'enquête,

il apparaît que la durée de l'enquête - 16 (seize) jours - et sa mise en oeuvre étaient satisfaisantes et nécessaires : aucun délai supplémentaire ne s'est imposé.

En outre, les règles de publicité de l'avis d'enquête, de tenue à disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur dans les mairies des communes concernées par le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey aux heures et jours mentionnés, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, du recueil des observations du public ont été respectées de la manière la plus rigoureuse et efficiente qui soit.

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018

Ainsi, manifestement, le commissaire enquêteur est dans la capacité objective d'émettre un avis fondé sur le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales de la commune de Espoey retranscrit dans « les conclusions motivées du rapport d'enquête ».

Le commissaire enquêteur tient à remercier l'accueil, le travail effectué en amont et la disponibilité de Monsieur le Maire et de Madame la Directrice des Services lors des différents moments d'échange qu'il s'agisse des permanences, appels téléphoniques, échange de courriels ou demandes de renseignements.

Fait à Maucor, le 2 mars 2018

Cyril Catalogne

Chef de projet développement durable et agriculteur

Commissaire enquêteur

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur

Maucor, le 2 mars 2018

Les annexes

- copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 4 septembre 2017,
- photographie de l'affichage de l'arrêté d'enquête,
- copie de l'avis d'enquête publique,
- certification de publication de l'avis d'enquête publique dans le numéro 3211 des Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques en date du 23/01/2018
- certification de publication de l'avis d'enquête publique dans le numéro 3215 des Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques en date du 20/02/2018,
- certification de publication de l'avis d'enquête publique dans le numéro 2761 du Sillon en date du 26/01/2018,
- certification de publication de l'avis d'enquête publique dans le numéro 2765 du Sillon en date du 23/02/2018,

Cyril Catalogne, commissaire enquêteur
Maucor, le 2 mars 2018